



Fraternité - Travail – Progrès

MINISTRE DE LA JUSTICE
Secrétariat Général

Direction Générale des Droits de l'Homme
de la Protection Judiciaire Juvénile
et de l'Action Sociale
Direction des Droits de l'Homme

**Note verbale N°01/MJ/SG/DGDH/PJJ/AS en date du 27 aout 2019 adressée
à la Commission de l'Union Africaine par le Ministère de la Justice de la
République du Niger.**

Le Ministère de la Justice de la République du Niger présente ses compliments à la Commission de l'Union Africaine et, se référant à son 46^{ème} rapport d'Activités, invitant les États Membres à soumettre leurs observations sur le rapport, a l'honneur de communiquer par la présente les observations de la République du Niger.

Dans son 46^{ème} rapport, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a fait un certain nombre de constatations sur la situation des droits de l'Homme au Niger. Ces constatations appellent les commentaires de la République du Niger sur les points suivants :

III. Rapports des États en vertu de l'article 62 de la Charte.

23. Le Niger n'a pas encore ratifié le Protocole de Maputo, mais les autorités sont conscientes de la nécessité de le ratifier pour que les femmes puissent pleinement jouer leur rôle dans la société nigérienne. En dépit des articles 14 et 21 relatif respectivement au droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction, et au droit de succession qui sont les facteurs qui retardent la ratification dudit Protocole, la protection et la promotion des droits des femmes sont des préoccupations permanentes pour les autorités du Niger. Tout le monde reconnaît que la femme est un facteur de développement, que la femme a un rôle important à jouer dans le processus de bonne gouvernance et de démocratisation du pays. Le processus est lancé malgré certaines résistances, liées à de facteurs socioculturels et religieux qui pèsent fortement sur la société.

24. Le Niger a ratifié en 2012 par la loi n°2012-21 du 17 avril 2012, la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique. L'Assemblée nationale nigérienne a adopté, le 10 décembre 2018, une loi nationale, la loi n°2018-74 sur la protection et l'assistance des PDI conformément à la Convention de Kampala. Le Niger est devenu ainsi le premier pays d'Afrique à adopter une loi nationale sur la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), incorporant ainsi, la Convention de Kampala dans son droit national. Cette loi vise à promouvoir et à renforcer les mesures régionales et nationales visant à prévenir, atténuer et éliminer les conditions

pouvant entraîner un déplacement interne. Il prévoit également la mise en place d'un cadre légal relatif à la protection contre le déplacement, ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays. Cette loi permet également de mettre en place un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solutions durables et d'appui mutuel entre les Etats parties en vue de combattre les déplacements internes et de prendre en charge leurs conséquences. Le texte définit les obligations et les responsabilités des États parties concernant la prévention de déplacement interne ainsi que les responsabilités et les rôles respectifs des groupes armés et des autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes.

Aux vues de mesures juridiques adoptées relativement à la Convention de Kampala, le Niger se mettra ultérieurement en conformité avec l'article 14 (4).

VII. Lettre de préoccupation

Dans ce point, le rapport fait état de la condamnation alléguée le 19 mars 2019, par la cour d'appel de Zinder de Gazally Badamassi, au motif de conspiration criminelle, vol pendant la nuit et assassinat et condamnation à mort. Dans cette affaire, toutes les normes relatives à un procès équitable ont été observées, dans la mesure où l'intéressé ayant commis une infraction à la loi pénale a été poursuivi conformément aux textes en vigueur et jugé conformément à la loi. Par ailleurs, bien que la peine de mort n'a pas encore été abolie au Niger, il n'en demeure pas moins que dans la pratique les peines de mort sont toujours commuées en emprisonnement à vie, ce dont va automatiquement bénéficier le sieur Gazally Badamassi. De plus, le Niger conformément à ses obligations en vertu de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples et autres instruments régionaux et internationaux, a entamé des discussions parlementaires autour de la question de l'abolition de la peine de mort.

Le Ministère de la Justice de la République du Niger saisit cette occasion pour renouveler à la Commission de l'Union Africaine les assurances de sa très haute considération.